



**HAL**  
open science

## Bulletin épigraphique 2021 : Îles de l'Égée

Alcorac Alonso Déniz, Pierre Fröhlich

► **To cite this version:**

Alcorac Alonso Déniz, Pierre Fröhlich. Bulletin épigraphique 2021 : Îles de l'Égée. Revue des Études Grecques, 2021, 134 (2), pp.578-589. <10.3406/reg.2021.8713>. <halshs-03468243>

**HAL Id: halshs-03468243**

**<https://shs.hal.science/halshs-03468243v1>**

Submitted on 10 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

263). Les officiers auxquels les δεκάπρωτοι de Neine sont subordonnés sont sans doute les politarques. – N° 61 (*SEG* 53, 664, avec des corrections mineures, Neine, deuxième moitié du 1<sup>er</sup> - première moitié du 1<sup>er</sup> s. p.C.) : S. reconstitue l'histoire de la σπεῖρα μακεδονική (attestée aussi dans une nouvelle inscription de la région de Stobi, voir le n° 293). – N° 78 (Manov n° 200, texte complètement nouveau, provenance inconnue, deuxième moitié du 1<sup>er</sup> - première moitié du 1<sup>er</sup> s. p.C.) : [- - - στρατιώτη (?)] λεγι(ῶνος) θ', κεν(τουρίας) Μουν(ατίου ?) [- - -]ρίου. S. analyse l'histoire de la *legio* IX, dont la connexion éphémère avec la Macédoine avant la fin du 1<sup>er</sup> s. a.C. ne peut expliquer sa mention ici ; le soldat inconnu était simplement originaire de la région. – N° 84a (publication préliminaire par V. Gerasimova en 2010, *non vidi*, texte amélioré par S., Parthopolis, règne de Sévère Alexandre) : *invitatio ad munera*, très fragmentaire, accompagnée de peintures en couleurs des gladiateurs, comme à Thessalonique (*IG* X 2.1 Suppl. 1074). Malheureusement, les noms du Macédoniarque et de sa femme qui organisèrent les *munera* et le nom de la cité où les spectacles devaient avoir lieu ne sont pas conservés.

## PONT

296. Tuiles n° 160. Sceau de Dionysopolis n° 146. Hydrie en bronze trouvée dans une tombe du Nord-Est de la Thrace n°s 148-149. Cratère romain de Bulgarie n° 157. Bille réputée provenir de la presqu'île de Taman n° 144.

## ÎLES DE L'ÉGÉE

(Pierre Fröhlich, A. Alonso Déniz)

297. **Délos.** – L'ouvrage de V. Chankowski, *Parasites du dieu : comptables, financiers et commerçants dans la Délos hellénistique*, Athènes, 2020, sera analysé dans le prochain *Bulletin*. – Hippodrome de Délos n° 124.

298. A. Michel, *BCH* 143 (2019), 633-657 : « Décret des Déliens en l'honneur d'Apollônides de Chersonèsos », publie un décret (fin 1<sup>er</sup> s. - début 2<sup>e</sup> s. a.C. ?) exhumé en 1990 (observations minutieuses sur la stèle, phot.). Au bas du fronton figure un titre, sans parallèle à Délos, Ἀπολλωνίδου Χερσονησίτου τιμαί. Les trois couronnes gravées au-dessous peuvent indiquer le vote de plusieurs honneurs, même si, comme le remarque M., il n'y a pas de règle claire en ce domaine. Puis vient un texte banal dans sa formulation, dont la fin est perdue : Ἀπολλωνίδης Ἀπολλωνίου Χερσονησίτης reçoit la proxénie, le droit de posséder terre et maison et l'accès au Conseil et à l'Assemblée. Le personnage est inconnu : M. argumente en faveur d'un citoyen de Chersonèse du Pont, en raison des relations bien établies entre cette cité et Délos, mais n'exclut pas Chersonèse de Thrace. Cette dernière solution doit cependant être écartée car la cité semble avoir disparu à l'époque hellénistique. D'autre part, M. examine le fragment *IG* XI 4, 844 (republié à cette occasion), qui doit appartenir à un décret pour un « fils d'Apollonios » de Chersonèse, sans retenir en définitive le rapprochement. (P.F.)

299. L. Paoletti, *ZPE* 213 (2020), 149-157 : « Antioco IV, Delo e un'eco della Sesta guerra di Siria in *IG* XI 4, 1215. Il caso di Demetrio: principe o

sacerdote? », republie la dédicace *IG XI 4, 1215* (phot. de l'estampage). P. identifie les trois personnages des l. 1-3 ([ὑπὲρ βα]σιλέως Ἀν[τιόχο]υ καὶ βασιλίσης [ca 5 κ]αὶ Δημητρίο[υ]) comme Antiochos Épiphanes, son épouse Laodice, et le prêtre Démétrios Ῥηναϊεύς (cf. *I. Délos* 1510, 164 a.C.). L'inhabituelle association d'un couple royal et d'un prêtre local dans cette dédicace s'expliquerait par le fait que la famille de Démétrios, arrivée de Memphis au III<sup>e</sup> s. a.C., avait introduit le culte des dieux égyptiens à Délos. L'inscription daterait de 169/168 a.C. et refléterait l'enthousiasme que la victoire d'Antiochos à Péluse et la prise de Memphis auraient réveillé dans le prêtre. (A.A.D.)

300. *Calendrier*. – Dans « Ventes immobilières » (n° 321), J. Faguer considère (166-167) que le nom de mois délien Ἀρησιών est « la réfection sur le modèle attique d'un ancien mois ionien », dont la « forme primitive » serait Ἡρησιών (Ténos, Andros). Proposée par N. Petrocheilos (voir *BE* 2011, 474), cette interprétation, qui se fonde sur le lien probable d'Ἀρησιών avec att. ἄρᾶ, ion. ἄρη « prière », est invraisemblable à plusieurs égards. Avant même une étude détaillée qui sera donnée ailleurs, signalons que la prétendue forme attique serait \*\*Ἀρᾶσιών, comme le montre l'anthroponymie issue du même radical : cf. att. Δημᾶρᾶτος, Ἄρᾶτος, par rapport à hom. Ἄρητος, délien Ἀρησίμβροτος, Δημᾶρητος, etc. Si la relation avec ἄρᾶ/ἄρη est acceptée, Ἀρησιών ne saurait être qu'une forme ionienne régulière. En revanche, Ἡρησιών, qui linguistiquement ne peut pas s'expliquer comme issu d'ion. ἄρη (jamais \*\*ἦρη), pourrait correspondre à Ἡρᾶσιος, nom de mois laconien (Hsch., η 736 Latte - Cunningham). (A.A.D.)

301. *Fin de l'époque hellénistique*. – F. Rovai, in J. Clackson et alii (ed.), *Migration, Mobility and Language Contact in and around the Ancient Mediterranean*, Cambridge, 2020, 171-202 : « Migration, identity, and multilingualism in Late Hellenistic Delos ». Quelques questions intéressantes l'épigraphie délienne sont abordées : innovations linguistiques dans les documents privés par rapport aux traits de la *koinè* officielle attestés dans les inscriptions publiques de la période de la domination athénienne (184-187) ; choix linguistiques (grec/latin) des Italiens dans l'épigraphie (192-194) ; traits linguistiques du latin parlé dans les inscriptions grecques ou bilingues (194-195) : Σωφήτε = *Saufeie* (*I. Rhénée* 243), *epsilon* et *omicron* pour lat. *ī* et *ū*, etc. (A.A.D.)

302. J.-S. Balzat, *CCG* 30 (2019), 29-52 : « Les Romains de la diaspora à Délos (fin du II<sup>e</sup> s. - début du I<sup>er</sup> s.). Essai d'analyse socio-onomastique », examine les formules onomastiques désignant les Romains à Délos. À rebours des idées de J. Hatzfeld (*Les trafiquants italiens dans l'Orient Hellénique*, 1919), qui considérait que les Grecs transcrivaient de façon fantaisiste les formules onomastiques romaines, B. montre que les usages varient selon les types d'inscriptions et le contexte d'énonciation et surtout que les usages onomastiques romains ont été largement respectés, dans les documents émanant des Italiens eux-mêmes et dans les textes officiels de l'île (même si l'on y néglige d'y apporter la mention des statuts d'affranchi ou d'esclave, contrairement aux usages latins). Les textes issus du cadre du gymnase et de l'éphébie font exception : on y a adapté l'onomastique latine aux usages grecs en ne nommant les individus que par leur seul *praenomen*. Bref parallèle avec les inscriptions de Thespies (*I. Thespies* 425) et d'Halasarna de Cos (*IG XII 4, 365*). (P.F.)

303. **Rhodes**. – N. Badoud, *Ricerche ellenistiche* 1 (2020), 153-169 : « Trois décrets de Camiros. À propos de la colonisation de Cyrène par les Rhodiens »,

examine les décrets *Tit. Camirenses* 105 (ca 300 selon B.), 107 (1<sup>re</sup> m. du III<sup>e</sup> s. a.C.) et 108 (278 a.C.). Il améliore la restitution de leurs intitulés, puis commente le n° 105 (phot., texte et trad.), décret concernant une dette, due à des Cyrénéens, qui était attestée sur une tuile elle-même déposée dans le sanctuaire d'Athana Lindia. B. montre que ce document ne peut soutenir l'hypothèse d'une participation de Camiros à la colonisation de Cyrène : il faut en rester à la « Chronique du temple lindien », qui évoque seulement Ialysos et Lindos (*I. Lindos* 2, l. 109-117). Divers indices suggèrent que les deux cités participèrent à la fondation même de la cité de Libye. Appendice sur le nom du Cyrénéen l. 8, qui s'appelle bien Ἴσων. (P.F.)

304. Th. Coward, *Axon* 4/2 (2020), 93-113 : « A Funerary Epigram for Diokles the Rhodian Dramatist », réédite avec commentaire détaillé l'épigramme *SEG* 64, 730. Il souligne des parallèles remarquables avec les épigrammes funéraires pour Sophocle, attribuées au poète rhodien Simias (*AP* VII 21 et 22). Dioklès jouit d'une renommée extraordinaire grâce à ses ὕμνοις τρα[γ]ικοῖσι (la totalité des compositions tragiques et pas seulement les parties chantées) et à ses victoires dans les concours de drame satyrique (ἐν νίκαις σατύρων περὶ κρατὶ καθᾶψ[α]ς κίσσον). Pour C., Ληναϊκῶν ἀψάμενος χαρίτων indiquerait spécifiquement que Dioklès concourut dans les Lénéennes attiques ; mais le syntagme me semble plutôt une référence poétique générale à Dionysos et à l'art dramatique (cf. ληναϊκὴ Καλλιόπη dans Posidipp. 121 Austin - Bastianini ; Ληναῖος = Dionysos, *AP* IX 519 ; cf. également ταὶ Διονύσου ... χάριτες Pind., *Ol.* XIII 18-19), de la même manière que εὐπλοκάμων φρ[ον]τίσι Πιερίδων fait allusion aux Muses, et non à un concours de la région macédonienne. Une liste de victoires de Camiros mentionne en effet des concours locaux de drame tragique et satyrique (*Tit. Camirenses* 63, l. 25-27). Quant à ἐν θυμέλαισιν Βάκχου, référence au théâtre de Dionysos à Athènes selon C., il pourrait désigner en réalité l'un des théâtres connus de l'île par l'archéologie ou par d'autres sources. Pour la lacune du dernier vers, W. propose [εὐθύμω] ou [ἀενάω], au lieu du [προφρονέω] de la première édition. (A.A.D.)

305. D. Kah, *ZPE* 215 (2020), 223-236 : « Neros ‚Heiliges Jahr‘ und eine rhodische Eponymdatierung », republie une inscription honorifique pour un notable rhodien (*BE* 1966, 289), à partir des photos de Badoud, *Temps de Rhodes*, n° 38. Comme la datation ἔτους ἑβδόμου / ὀγδόου ἱεροῦ (« dans la septième / huitième année sacrée »), attestée dans des documents grecs d'Égypte, n'apparaît que suivie du nom de l'empereur Néron, K. propose de lire ἔτους ἱεροῦ Σεβαστοῦ [Νέρωνος Καί]σαρος dans l'inscription rhodienne (l. 16-17), au lieu de Κ[λαυδίου Καί]σαρος, restituée par Badoud. K. montre de manière convaincante que ἱερός ne saurait être considéré comme faisant partie d'une titulature impériale non officielle. À la n. 21, K. propose des améliorations à l'édition d'autres documents du corpus de Badoud. (A.A.D.)

306. M. Bile, *Fortunatae* 32 (2020), 51-74 : « Textes crétois honorant des médecins : histoire et dialecte », reproduit et traduit (58-59) la première partie de *SEG* 3, 674, décret d'une association rhodienne. Brève analyse linguistique. (A.A.D.)

307. **Lesbos. Mytilène.** – J. de la Villa, *Fortunatae* 32 (2020), 835-847 : « Imperativo, futuro e infinito yusivo en una inscripción de Mitilene », étudie la distribution des formes d'injonction dans le décret sur la concorde des citoyens mytiléniens (*SEG* 36, 752 ; traduction en espagnol). L'infinif et l'impératif

seraient interchangeables, mais c'est le contexte qui détermine la valeur emphatique de l'un ou l'autre. L'ouvrage de C. Denizot, *Donner des ordres en grec ancien : étude linguistique des formes de l'injonction*, 2011, qui étudie en détail la question sans oublier les inscriptions, est ignoré. (A.A.D.)

308. M. Karambinis, *AJA* 124 (2020), 73-103 : « Gladiatorial and Beast-Fight Monuments from Mytilene », republie les inscriptions Robert, *Gladiateurs*, n<sup>os</sup> 272-284 et *SEG* 29, 742 et mentionne (p. 99) une dédicace inédite du *retarius* Στέφανος (sans texte ni phot.). (A.A.D.)

309. **Anaphè.** – A. P. Matthaiou, *Grammateion* 9 (2020), 39-45 : « Ὁ κατάλογος προξένων τῆς Ἀνάφης *IG* XII 3, 251 », signale la redécouverte de cette inscription (phot.), et en améliore la lecture : le proxène de Mykonos est Ἀριστων[ί]δ[η]ς Σ[τ]ησιδότη[ου] ; l. 16, lire Βρύων. Commentaires sur les noms. *Id.*, 73-75 : « Ἐκ δευτέρας φροντίδος », 73-74 : correctif sur le proxène Ἀπολλώνιος Δαμογί[κ]ου Τελεμησσεύς, qui est bien de Telmessos de Lycie. (P.F.)

310. **Cos.** – D. Bosnakis, Kl. Hallof, *Chiron* 50 (2020), 287-326 : « Alte und neue Inschriften aus Kos VI », complètent de façon substantielle, grâce à un grand fragment de stèle opisthographe récemment découvert, le dossier d'acceptation de l'asylie de l'Asklèpiéion et des concours des *Asklèpieia* de Cos, dont l'essentiel figure dans *IG* XII 4, 208-243, après l'*ed. pr.* par G. Klaffenbach (*BE* 1953, 152), qui en fixa la date en 242 *a.C.* En effet, ce nouveau bloc révèle six décrets et deux lettres royales. Sur la première face se trouvent quatre décrets de cités macédoniennes, visitées par des théores de Cos déjà connus. Les éd. les désignent comme formant la « théorie Ia » (bilan sur les huit théories déjà connues). Sur la seconde face se trouvent un décret de Temnos d'Éolide et deux lettres royales, de Ziaèlas de Bithynie et de Laodice, autant de documents attestant une nouvelle théorie (dite la 9<sup>e</sup>). (P.F.) Nous consacrons à cet ensemble les notices n<sup>os</sup> 311-315.

311. La face A porte quatre décrets de cités macédoniennes : après la fin d'un décret (A I) d'une cité qui serait Édesse selon l'*ed. pr.*, et plutôt Pydna selon M. Hatzopoulos (cf. n<sup>o</sup> 312), on lit un décret d'Aigéai (A II), complet, le premier de cette cité, daté par un simple prêtre éponyme, sans mention d'année de règne ; puis un décret de Béroia (A III), presque entièrement conservé. Il comporte une datation analogue au décret d'Amphipolis du même dossier (*IG* XII 4, 220 II) et une originale formule de résolution, l. 34 : δεδόχθαι τοῖς πολεῖταις). D'un quatrième décret ne restent que des bribes, notamment la fin du titre, [...] έων : à cause de l'étendue de la lacune et de l'itinéraire des théores, les éd. penchent pour Thessalonique. Si l'hypothèse est retenue, la mention à la suite d'un archonte, [- - - Ἄ]νδρωνος ἄρχον[τ- - -], pourrait être celle du collègue auteur de la *gnômè*, car l'éponyme est un prêtre à Thessalonique et le représentant royal un épistate, non pas un archonte. (P.F.). – Sur le décret d'Aigéai, deux notes : l. 9, écrire παραγενόμεν[οι], comme dans le décret de Béroia, et non pas επειδή παραγενόμεν[ος] (éd.) ; l. 22, écrire d'après la phot. επαγγέλλουσιν. (D. Rousset)

312. Les quatre nouveaux décrets hellénistiques de cités macédoniennes – les plus anciens pour chacune des cités et pour Aigéai le seul décret qui nous soit parvenu – ont déjà suscité l'article de M. Hatzopoulos, *REG* 134 (2021), 199-213 : « Quatre nouveaux décrets d'asylie macédoniens : géographie historique et institutions ». H. met en évidence trois points : – l'alliance entre Cos et la Macédoine (sans doute vers la fin du règne d'Antigone Gonatas), que des sources

controversées laissaient supposer, mais que beaucoup de chercheurs (moi inclus) avaient essayé d'écarter, est maintenant formellement attestée par les décrets de la nouvelle stèle. – pour le premier décret (fragmentaire), H. identifie différemment la cité émettrice, Pydna (et non pas Édessa comme les ed. pr.), en étudiant l'itinéraire des théores. Selon H., les théores suivirent une route du Sud vers le Nord et, après Homolion, visitèrent, dans l'ordre même des quatre nouveaux décrets, Pydna, Aigéai, Béroia et enfin directement Thessalonique ; là, sans doute informés du retour du roi à la capitale, ils firent demi-tour pour aller à Pella (*IG XII 4, 221*) ; puis ils retournèrent à Thessalonique, leur base de départ pour visiter l'arrière-pays macédonien par voie terrestre, et les grandes cités de Cassandree, Amphipolis et Philippes par voie maritime (*IG XII 4, 220 I-III*). – Enfin, H. analyse les décrets pour établir le rapport entre administration royale et institutions locales en Macédoine. Les nouveaux décrets les mieux conservés, ceux d'Aigéai et de Béroia, modifient les idées reçues, puisque ni l'un ni l'autre ne fait référence à une réponse favorable du roi. Pella n'est donc plus l'exception inexplicable ; les assemblées des cités (l. A 28 : συναχθείσης ἐκκλησίας, et A 33-34 : δεδόχθαι τοῖς πολίταις) avaient le droit – avec l'approbation tacite et préalable du roi – de répondre positivement à une demande d'asylie, même si cette réponse avait des répercussions réelles (quoique de faible importance) sur la politique extérieure du royaume. Cependant, à partir du moment où les cités connurent explicitement la volonté royale, c'est-à-dire après la visite des théores à la capitale, elles y firent référence ; c'est pourquoi cette référence n'est attestée que dans les décrets de Cassandree, Amphipolis et Philippes, les derniers dans la série. On peut même aller plus loin : les décrets nouvellement connus reconnaissent l'asylie du sanctuaire mais non pas la trêve pendant la fête du dieu, à la différence des décrets (celui de Pella inclus) pris après la visite des théores à la capitale. Cela pourrait signifier qu'Aigéai et Béroia (et, sans doute, Pydna et Thessalonique aussi) accordèrent l'asylie sur la base de l'alliance entre Cos et Macédoine, mais s'abstinrent de répondre positivement sans autorisation royale explicite à une sollicitation qui pourrait affecter de façon plus profonde la politique étrangère du royaume. Ajoutons trois points supplémentaires : – les décrets d'Aigéai et de Béroia donnent la plus ancienne attestation documentaire de l'expression τὸ ἔθνος τῶν Μακεδόνων antérieure à la disparition de la royauté. H. remarque et les ed. pr. laissent entendre que cette expression est l'équivalent des Μακεδόνες dans les autres décrets, ce qui est incontestable. On peut néanmoins se demander pour quelle raison seules les cités du Vieux Royaume – et non pas les cités annexées au royaume après l'expansion macédonienne à l'époque classique (Pella et les cités à l'Est de l'Axios) – choisissent le terme collectif ἔθνος. Le terme est-il utilisé seulement dans un sens institutionnel, ou témoigne-t-il aussi d'une plus forte identité communautaire dans le noyau ancien du royaume ? ; – le décret de Béroia est daté à la fois par l'année de règne et par le prêtre éponyme, tandis que celui d'Aigéai est daté seulement par le prêtre éponyme, comme celui de l'autre capitale royale. Cela montre une fois de plus qu'il faut éviter de surinterroger ces formulations comparées, qui résultent de modes locaux plutôt que d'une différence institutionnelle entre les cités ; – l'ethnique Αἰγεαῖος n'est pas nouveau comme le pensent les ed. pr. (p. 297) ; en fait, l'hésitation entre Αἰγαιέων (l. 8 et 16) et Αἰγειαίων (l. 15) reflète celle des textes entre Αἰγαῖος, Αἰγεαῖος (qui est probablement la forme officielle) et Αἰγειαῖος (pour les deux dernières formes voir *I. Kato Maked. II p. 49-57*,

testimonia n<sup>os</sup> 1, 7, 10, β', γ', δ', ε', ζ'). En revanche, la forme Βεροαίων (l. 25 et 32), avec syncope du deuxième élément de la diphtongue, semble nouvelle. (P. Paschidis)

313. La face B de la nouvelle stèle opisthographe de Cos présente, après des bribes, un décret en dialecte de Temnos en Éolide (B II). Les trois théores de Cos sont les mêmes que ceux qui se rendirent en Bithynie et auprès de Laodice, d'après les deux lettres inscrites à la suite sur la même face : Ἀριστίων Ἡρακλείτου, Παρθενοπαῖος Ξενοδίκου (peut-être identique au *monarchos* de 214/3 ou 206/5, *IG XII 4*, 453, l. 87), Εὐξιππος Νικομήδευς. L'intitulé de ce nouveau décret de Temnos, perdu et non restitué dans l'*ed. pr.*, devait être bref, ca 15 lettres. En réalité, il doit s'agir soit d'une formule de sanction, comme dans le traité avec Pergame (*OGIS 265* : ἔδοξε Ταμγ[ίταισι]), soit de la « proposition » d'un collège : conviendrait alors, sur le modèle du traité avec Téos, *SEG 29*, 1249, [γνώμα τιμώχων]. Les Temnitains reconnaissent d'emblée les concours et l'asylie du sanctuaire, mais remettent à une décision ultérieure les modalités de participation aux cérémonies : περὶ δὲ τᾶς θυσίας καὶ τᾶς θεωρίας, ὡς ἀποσ<τ>έλληται εἰς Κῶ ἐννόμως, εἰσένιγκαι τοῖς τιμώχοις ἢ ἄλλον τὸν θέλοντα τῶν πολιτῶν ἐς τὴν βόλλαν καὶ τὸν δᾶμον, « au sujet du sacrifice et de la théorie, afin qu'elle soit envoyée à Cos en conformité avec la loi, que les timouques ou celui des citoyens qui le souhaite introduisent (une proposition) devant le Conseil et le peuple » (l. 60-63). Ainsi, l'envoi de la théorie devait respecter un cadre légal, comme dans des décrets d'autres cités, qui réservent cette décision à un décret ultérieur, introduit par un collège de magistrats (Thèbes de Phthiotide, *IG XII 4*, 216 III ; Chalcédoine, 226 III ; une cité inconnue, 231). Vient ensuite la mention des présents d'hospitalité, qui donne une nouvelle occurrence de l'*oikonomos* en Éolide, outre les *oikonomoi* d'Aigai (*BE 2019*, 421). Puis on lit ἐπιμελήθη δὲ καὶ ὡς ἀσφαλέως παραπεμφθῶσι : cela peut indiquer que l'insécurité régnait dans la région, qu'il s'agisse de brigandage (cf. Bielman, *Retour à la liberté* 35) ou de conflits entre grandes puissances (voir *infra*). (P.F.)

314. Suit une lettre (B III) du roi de Bithynie Ziaëlas, appelé ici Zigëlas, précédée de l'intitulé ἐπιστολαὶ δὲ ταῖδε ἦλθον παρὰ Ζιγήλα ἔχουσαι ἐπίσημον ἱππῆ (peut-être le « cavalier thrace »). Or, nous connaissions déjà une lettre de ce souverain, *IG XII 4*, 209, qui répondait, en des termes assez généraux (reconnaissance du seul caractère asyle du sanctuaire et considérations diplomatiques) à une autre théorie venue de Cos, qui était allée aussi auprès d'un autre souverain, peut-être Séleucos II (*IG XII 4*, 210). La nouvelle lettre de Ziaëlas suit chronologiquement la précédente (malheureusement non datée), puisqu'elle y fait référence : τὴν τε δὴ θεωρίαν προσδεδέγμεθα φιλανθρώπως καὶ τὸ ἱερόν, καθάπερ ὑμῖν καὶ πρότερον ἐπεστείλαμεν, νομίζομεν εἶναι ἄσυλον, « nous avons reçu avec bienveillance la théorie, et nous considérons, comme nous vous l'avons écrit déjà précédemment, que le sanctuaire doit être asyle » (l. 72-74). Une datation clôt la lettre : ἐνάτου καὶ τριακοστοῦ, Βριεττίου ἐβδόμη ἐφ' ἰκάδι, « trente-neuvième (année), le vingt-sept de Briettios » (l. 74-75). On en conclut que les Coens avaient envoyé, sans doute peu de temps auparavant, une (ou plusieurs) théories auprès de certains souverains (au moins Ziaélas), pour obtenir la reconnaissance de l'asylie (demande à laquelle répondit la première lettre), avant d'envoyer auprès de tous les États des théories chargées simultanément de demander la reconnaissance de l'asylie du sanctuaire et d'annoncer des concours des *Asklèpieia* (d'où la seconde lettre). (P.F.)

315. Suit une lettre de Laodice (B IV), précédé du titre *παρὰ Λαοδίκης ἔχουσαν ἐπίσημον ἄγκυραν* (épistème naturel pour les Séleucides). La lettre est plus développée que celle de Ziaélas, mais ne fait pas allusion à une démarche antérieure. D. Rousset nous signale qu'il faut éditer, aux l. 77-79, οἱ παρ' ὑμῶν θεωροὶ (...) ἐπήγγειλαν ἡμῖν (*sic phot.* ; et non pas ὑμῖν *edd.*) τὴν τε θυσίαν κτλ. La βασίλισσα Λαοδίκη invoque l'ancienneté des bonnes relations avec Cos, puis annonce : *πειρασόμεθα δὲ καὶ [τῶν πραγμά]των εἰς βελτίονα διάθεσιν παραγενομένω[ν τὸ ἐν Κῶι ἱερὸν τιμᾶν ἀξίως καὶ κοινῆι τοῦ δήμου καὶ ἰδία[ι ἐκάστων τῶν πολιτῶν] ἐμ πᾶσι πολυωρεῖν*, « nous veillerons aussi, lorsque nos affaires seront parvenues à une meilleure situation, à honorer dignement le sanctuaire de Cos et à prendre soin en toutes circonstances, tant à titre public de votre peuple qu'à titre privé de chacun de vos citoyens » (l. 86-89). Le décret de Temnos et les lettres des deux souverains sont tous trois rédigés en réponse aux demandes d'un groupe de trois mêmes théores, si bien qu'il doit y avoir une proximité, au moins géographique, entre Ziaélas et Laodice. Celle-ci doit être la veuve d'Antiochos II, reine dont nous aurions à la fois la première lettre et la première preuve de son activité après 246, époque où éclata la guerre dite « laodicéenne » (rectifier le stemma p. 321, qui donne à Séleucos III et à Antiochos III comme père Antiochos Hiérix, alors que c'est Séleucos II). La formulation suggère qu'à cette époque encore la situation était critique pour Laodice, ce qui pourrait aussi expliquer la formulation du décret de Temnos évoquée *supra*. – Reste la question, qui concerne tout le dossier de l'asylie de Cos, de la datation. La tournée des théores de Cos est traditionnellement placée en 242, et la première célébration des *Asklèpieia* pentétérique à l'automne 241. D'autre part, nous disposons de deux dates : d'une part, dans le décret d'Amphipolis *IG XII 4, 220 II*, la 41<sup>e</sup> année d'Antigone Gonatas, le 19 de Gorpiaios (*grosso modo* août), et dans le nouveau décret de Béroia (A III, même année, le 2 de Gorpiaios) ; d'autre part, dans la nouvelle lettre de Ziaélas (B III), la « 39<sup>e</sup> année » dans ce qui doit être une ère bithynienne. Si nous sommes en 243/2 (été 242), l'ère commence en 281/0. Mais en fait il existe une ère bithynienne dite « civique », qui commence en 282/1 (sans doute à la suite de Couroupédion), et il ne peut s'agir que de la même ère. Dans ce cas, la tournée des théores de Cos et tout le dossier de décrets et de lettres doivent être remontés à 244/3 (été 243) et les premières *Asklèpieia* se sont tenus en 242. Cela impose aussi de fixer la première année officielle du règne de Gonatas non pas en 283/2 (date traditionnelle) mais en 284/3 (solution prônée par M. B. Hatzopoulos). (P.F.) [Ces délicates questions chronologiques seront néanmoins à reconsidérer à la lecture d'un article d'A. Coşkun dans *Philia* 7 (2021) (D.R.)]

316. M. Bile (n° 306), analyse les convergences et différences dialectales de plusieurs documents exposés dans l'Asclépieion : lettres de Cnossos (*IG XII 4, 247*) et de Gortyne (*IG XII 4, 248*) ; décret d'Aptéra (*IG XII 4, 171*) ; extrait du décret de Cos en réponse à celui de Délos (*IG XII 4, 164*). (A.A.D.)

317. *Patmos*. – K. Kephala, *Δελτίον της χριστιανικής αρχαιολογικής εταιρείας* 41 (2020), 363-380, avec photos : « Το τάμα ενός τριβούνου. Παλαιοχριστιανική ἀφιερωτική επιγραφή από την Πάτμο » (résumé en anglais p. 379-380), revient en détail sur deux inscriptions protobyzantines éditées en 2018, avec son accord, dans *IG XII 4, 4*. La dédicace du tribun Paul (*IG XII 4, 3929*), sauvé d'un naufrage par les prières des saints, concerne le pavement d'une basilique : *ναυαγίῳ περιπεσῶν καὶ σωθεῖς εὐχῆς τῶν ἁγίων ἔστρωσα τὴν βασιλικήν*.

Ces travaux furent réalisés sous l'évêque Mélitios par quatre « artisans de la cité », τὸν τεχνιτῶν τῆς πόλ(εως), ce qui révèle l'existence d'un atelier de marbriers municipaux. La mention de ces artisans, comme celle de l'évêque, pose la question du statut de Patmos, l'île n'étant attestée dans l'Antiquité ni comme cité ni comme évêché (les deux vont de pair), mais ordinairement supposée dépendre de Léros ou de Samos. Écartant diverses alternatives, K. estime vraisemblable l'accession de Patmos au statut municipal dès l'Antiquité tardive. Cette promotion serait liée au culte de l'apôtre Jean, dont la grande basilique protobyzantine (un acte de Patmos, en 1088, fait état des ruines de ce μεγίστου ναοῦ) fut probablement un centre de pèlerinage. Une dédicace d'autel et une inscription de bornage (respectivement *IG* XII 4, 3930 et 3931), mentionnant toutes deux l'église de Saint-Jean, sont également rééditées. La consécration de l'autel, τὰ ἐνκένια ἦτοι ἡ ἀνιέρωσις τοῦ ἁγίου θυσιαστηρίου τοῦ ἐνδόξου ἀποστόλου κ(αὶ) θεολόγου Ἰωάννου, sous l'évêque Epithymètos, eut lieu à une date ainsi libellée : μη(νὸς) ε' ἰγ' ἰνδ(ικτιῶνος) ε' εὐτυχ(εστάτης) (on corrigera εὐτυχ(ῶς) dans l'édition des *IG*). La 5<sup>e</sup> année de l'indiction fiscale, couramment qualifiée de « très heureuse » (cf. *BE* 1989, 920 et la bibliographie citée par K., 375 n. 61), ne peut être déterminée plus précisément, mais le 13 du 5<sup>e</sup> mois n'équivaut pas au 13 mai de cette année selon K., ni au 13 juillet selon les *IG*. La numérotation des mois est caractéristique du calendrier de la province d'Asie, qui a pour *caput anni* le 23 septembre, et qui est bien attesté encore au VI<sup>e</sup> s. notamment en Carie (voir Feissel, *BCH* 119 [1995], 375-379). La dédicace de Patmos date donc du 5 février, comme l'a déjà indiqué S. Destephen, *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire* 3 (2008), 268, Épithymètos. L'inscription de bornage Ὅροι τοῦ ἁγίου κ(αὶ) ἐνδόξου ἀ[ποσ]τόλου κ(αὶ) εὐ[αγγε]λιστοῦ Ἰωάννου (*IG* ὁσίου Ἰωάν[νου]), d'une écriture identique à celle de la dédicace de l'autel, est donc certainement protobyzantine et non médiévale. K. suggère d'attribuer aussi à la basilique Saint-Jean la dédicace du tribun Paul citée plus haut. (D. Feissel)

318. **Naxos.** – V. K. Lambrinoudakis, in V. K. Lambrinoudakis, A. Ohnesorg (ed.), *Das Heiligtum von Gyroulas bei Sangri auf Naxos*, Athènes, 2020, 69-96 : « Votive und andere Funde aus Stein, Inschriften », réédite les dédicaces et d'autres documents du sanctuaire d'Apollon (cf. *SEG* 31, 744 et 745 ; *SEG* 64, 752). Sous son n° F.1 1.1. (*SEG* 16, 477), L. restitue [Τρα]γίδι Ἀπόλλ(λ)ῶνι. Pour cette épiclèse, cf. St. Byz., τ 161 Billerbeck et peut-être *IG* XII 5, 50, l. 5, où Hiller éditait cependant [Στ]ρατίωι, au lieu de [Τ]ραγίωι de l'édition précédente. (A.A.D.)

319. **Paros.** – A. P. Matthaïou, *Grammateion* 9 (2020), 65-70 : « Δύο ἀρχαῖκῆς ἐπιγραφῆς Πάρου ». Inscriptions en alphabet épichorique (phot.) du sanctuaire d'Apollon à Despotiko (ancienne Prépésinthos) : 3 lignes gravées en relief (VII<sup>e</sup> s. a.C.), dont l. 2 - - - ζηνιονα.- - -, interprété avec hésitation comme Ζηνί, ὄνα[ξ] (épigramme votive ?) ; – sur le bord d'un vase (fin VII<sup>e</sup>-début VI<sup>e</sup> s. a.C.), [Νεωμῆν]ιαστῆδὼν εἰμ[ί] ; le nom restitué est attesté dans un autre sanctuaire d'Apollon (*I. dial. Olbia Pont* 96). Associations des Νουμηνιασταί et leur lien avec le culte d'Apollon Νουμήνιος. (A.A.D.)

320. Dans son article sur les sûretés réelles dans les Cyclades (n° 321), J. Faguer, 188-201, publie à son tour (bonnes photos) la borne de Paros naguère rééditée par G. Papadopoulos (*BE* 2020, 329 ; cf. *BE* 2010, 483 ; 2014, 112). Son examen de l'écriture confirme le rapprochement (*BE* 2010 et 2020) avec la loi de Paros sur les archives (*BE* 1984, 302) : il s'agit du même graveur ou du

même atelier. F. édite lui aussi l. 1 [῾Ορ]ος χωρί[δ] ; l. 3-4, au lieu de ἐπὶ Ἴσηγορίδου Ἰοκλέο[υς, οἰκίαν καὶ] χωρίον ἐπρίαντο κτλ., il faudrait lire ἐπὶ Ἴσηγορίδου Ἰοκλ: ο[ἰκίαν καὶ] χωρίον ἐπρίαντο κτλ., le signe « : » marquant l'abréviation du patronyme. L. 11, le montant de la vente est de 200 drachmes, ΗΗ et non ΗΗΗ. Ce faible prix s'expliquerait par une hypothèque secondaire, le terrain étant vendu aux Σωτέριασται pour le reliquat de sa valeur. Le but n'était sans doute pas, comme le supposait Papadopoulos, de se procurer un terrain à usage funéraire. Quant au συνπωλητής, l. 15, il devrait s'agir du premier créancier. Il ne s'agit donc pas d'une *prasis epi lysei* (Papadopoulos). Sur ce point aussi, F. est convaincant. (P.F.)

321. **Ténos.** – J. Faguer, *BCH* 144 (2020), 155-207 : « Ventes immobilières et sûretés réelles à Ténos et Paros ». Ce riche article porte en grande partie sur le fameux registre des actes de vente de Ténos, maintes fois étudié (*JG* XII 5, 872 ; cf. *BE* 2020, 332). F. présente plusieurs conclusions tirées de sa thèse encore inédite, modifie l'interprétation et parfois l'établissement du texte, qui doit être daté de la fin du III<sup>e</sup> s. – soit un siècle plus tard que la datation souvent admise. Aux l. 40-43, à la jonction entre les actes 17 et 18, le texte reçu faisait difficulté : Ἴηρης ἢ Φιλοπόλι[ος vac. ?] ἐν ἰσώσι(?) καὶ Αἰνικῶς Σωτέλους Σ[η]σταῖδος [συν]ε[παινουσῶν - - -] Ἀλκμέωνος Ἐσχατιώτης ἐπρίατο τὴν οἰκίαν κτλ. Ayant revu la pierre (excellentes phot., générale et de détail), F. propose de reconnaître d'abord, non plus un anthroponyme au gén. Ἴηρης, mais le nom de mois Ἴηρησι[ῶνος], qui devrait alors avoir été abrégé en fin de ligne sous la forme Ἴηρησι[ῶν(ος)]. Ce nouveau nom de mois à Ténos, qui équivaldrait au nom de mois Ἄρησιῶν connu à Délos (voir cependant sur ce point n° 300), conduit F. à reconstituer le calendrier ténien sur de nouvelles bases. Ainsi, cet acte commençait bien comme les autres par l'indication d'un mois ; puis F. propose Φιλόπολι[ς... <sup>ca</sup> 8... Θ]ρηήσιος παρ' Αἰνικῶς Σωτέλους Σ[η]σταῖδος [ἧς κύριος Πεισιστρατίδης] Ἀλκμέωνος Ἐσχατιώτης κτλ. ; le phylétique [Θ]ρηήσιος remplace l'énigmatique ἐν ἰσώσι. Du point de vue juridique, cet acte avait été utilisé pour soutenir l'hypothèse d'une « hypothèque générale » pesant sur les biens du mari, laquelle expliquerait l'assentiment (d'après le mot largement restitué, mais désormais caduc [συν]ε[παινουσῶν - - -]) de l'épouse donné pour ses propres affaires. Cette hypothèse n'est plus tenable. Ainsi, le registre de Ténos, moins original qu'on ne l'a affirmé, peut désormais être rapproché de pratiques et de documents athéniens, ce qui permet à F. d'examiner la question complexe des « sûretés réelles » dans le droit du crédit. Contre Ed. Harris (*BE* 1989, 259), F. affirme la pertinence de la distinction entre « l'hypothèque conventionnelle », dite à *apotimèma*, qui donne un gage mais n'interdit pas au débiteur d'engager son bien, dont la valeur est alors amputée de l'hypothèque, et la « vente sous condition de rachat », ou *prasis epi lysei*, qui implique un véritable transfert de propriété. Il l'assimile à la moderne « cession-bail ». Dans le cas de la *prasis epi lysei*, il peut y avoir deux actes, l'acte de vente, *ônè* (le seul enregistré à Ténos, car il doit l'être devant les magistrats), et le contrat de prêt (repris dans les bornes attiques). Cette étude, qui conduit F. à réinterpréter également une borne de Paros (n° 320), devrait faire date et susciter la discussion. (P.F.)

322. **Chios.** – D. A. Tsardaka, G. E. Malouchou, *Grammateion* 9 (2020), 81-88 : « Τὸ ἱερὸ τῆς Δήμητρος στὴν πόλη τῆς Χίου. Νέα ἀρχαιολογικὰ καὶ ἐπιγραφικὰ τεκμήρια ». Un sanctuaire de Déméter situé dans la ville moderne

de Chios a livré du matériel d'époque hellénistique et quelques pesons inscrits, et une dédicace de la fin du IV<sup>e</sup> ou du début du III<sup>e</sup> s. a.C. (phot.) : Ἀπολλωνίδης Σωφάνεος, Σίμη, Ζοῖτας, Δήμητρι. Le premier personnage apparaît, dépourvu d'ethnique, dans une liste de proxènes, encore inédite, du milieu du IV<sup>e</sup> s. M. en conclut qu'il a entretemps reçu la citoyenneté de Chios. Les noms de deux autres personnes (sont-ils les enfants d'Ἀπολλωνίδης ?) sont rares et attestés pour la première fois à Chios. (P.F.)

323. **Lemnos.** – E. Culasso Gastaldi, *Studi su Lemnos*, Alessandria, 2020, XIII-489 p. (*Studi e testi di epigrafia*, 3), édite ensemble dix-sept articles, dont quatorze avaient déjà été publiés entre 2006 et 2020. Ils sont ici disposés suivant un plan thématique : d'abord les rapports entre les Athéniens et Lemnos, puis les problèmes de la terre, et enfin une série d'études consacrées à des inscriptions isolées ou à de brèves séries de même nature. Figurent dans ce volume également trois contributions entièrement nouvelles : chap. 9, p. 259-294 : « Lottare per la terra: abusi e regolamentazioni in territorio attico », qui traite à la fois de Lemnos, de la *hiéra orgas* attique et d'Oropos ; – chap. 14, p. 345-371 : « Una mal compresa iscrizione di Lemnos: la narrazione di Archagathos » : réédition largement complétée du décret SEG 50, 826, du début de l'époque hellénistique, pris par les initiés du Kabirion : ce décret s'avère maintenant, grâce au nouveau déchiffrement de C. G. (phot. p. 461, qui aurait pu être disposée en « paysage »), avoir été pris en réponse à un memorandum présenté par Agatharchos, peut-être déjà connu à Lemnos, ici ambassadeur et magistrat, qui avait rendu de grands services, en matière institutionnelle et territoriale. Manquent la fin des considérants et les décisions ; – chap. 17, p. 417-424 avec F. Carlà-Uhink, « Lemnos in età 'tardo-tetrarchica': l'iscrizione di Galeria Valeria », réédition commentée de BE 1964, 353. – Le recueil est pourvu pour chaque article de résumés bilingues (italien et anglais), puis de planches en couleur et d'index détaillés. (D.R.)

324. Décret sur les Athéniens de Lemnos n° 180.

325. *Samothrace* : Nikè n° 136.

326. **Thasos.** – J. Fournier, P. Hamon, N. Trippé, *Thasos : dix siècles gravés dans le marbre. Une brève histoire au fil des inscriptions*, Athènes, 2020, 63 p. (*Épitomé*, 1). Ce petit ouvrage inaugure une collection que l'École française d'Athènes destine au grand public et édite également en versions grecque et anglaise. Il s'agit d'un choix de 33 inscriptions, figurant uniquement en traduction et toutes illustrées, pourvues d'un bref commentaire et, lorsque c'est possible, situées sur des plans de l'île et de la ville antique. Les textes, variés (listes de magistrats, dédicaces, décrets, règlements, bornes, graffitis, lettres, inscriptions honorifiques, etc.) et judicieusement choisis, permettent de suivre l'histoire de la cité depuis sa fondation jusqu'au IV<sup>e</sup> s. p.C. Lu avec la belle synthèse collective parue en 2019 (BE 2020, 340), cet ouvrage didactique et rigoureux servira d'introduction à l'épigraphie et l'histoire de Thasos. Deux minces regrets : les légendes de la précieuse iconographie (photos d'inscriptions, du site, schémas) se trouvent à la fin de l'ouvrage, choix malheureux pour un ouvrage destiné à un large public ; quelques photos sont coupées et donc incomplètes. (P.F.)

327. La réédition par D. Dana et M. Dana du graffite sur tuile, publié par L. Ghali-Kahil, *Études thasiennes VII. La céramique grecque, Fouilles 1911-1956*, 1960, 122 n° 19, a déjà été signalée dans BE 2020, 243 : [- -]ερα οὐκ ἔαι | [- -] ν αὐτῶ (alphabet paro-thasien, VI<sup>e</sup> s. a.C.). J'ajoute ici deux remarques : – selon D. et D., la finale [- -]ερα serait un nom féminin. À mes yeux, le parallèle de

Cumes,  $\text{H}\acute{\epsilon}\rho\acute{\epsilon} \text{ o}\acute{\upsilon}\kappa \acute{\epsilon}\acute{\alpha}\iota \acute{\epsilon}\pi\iota\mu\alpha\nu\tau\acute{\epsilon}\upsilon\epsilon\sigma\theta\alpha\iota$  (*I. dial. Grande Grèce* I 14), invoqué à juste titre par les a., invite à restituer  $[\Sigma\acute{\delta}\tau]\acute{\epsilon}\rho\alpha$  ; cf. la dédicace des polémarques thasiens à  $\Sigma\acute{\omega}\tau\epsilon\iota\tau\alpha$  dans *IG XII Suppl.*, 433 (désormais *I. Thasos* III 80) ; – l. 2, D. et D. voient un génitif du pronom ou de  $\text{N}\acute{\alpha}\upsilon\tau\eta\varsigma$  (invraisemblable, car on aurait ion.  $\text{N}\acute{\alpha}\upsilon\tau\epsilon\delta$  =  $\text{N}\acute{\alpha}\upsilon\tau\epsilon\omega$  à haute époque), mais on ne saurait exclure l'ad-  
verbe  $\alpha\acute{\upsilon}\tau\omicron\upsilon$  « ici même ». (A.A.D.)

328. A. Maffi, in *Ἰουλίαν Βελισσαροπούλου ἐπαινέσαι* (n° 52), 131-138 : « Il giuramento di ignoranza nella legge “sul vino e l’aceto” di Taso (*Nomima* II 96) », examine, dans la « loi » sur le vin *Recherches Thasos* I 7, la formule finale,  $[\pi\epsilon]\rho\iota \tau\omicron \text{ o}\acute{\iota}\nu\omicron \nu\eta\iota\delta\iota\eta\varsigma \text{ o}\acute{\upsilon}\kappa \acute{\epsilon}\sigma\tau\iota\nu \acute{\delta}\rho\kappa\omicron\varsigma \text{ o}\acute{\upsilon}\tau[\epsilon \acute{\alpha}\sigma\tau\omicron\iota \text{ o}\acute{\upsilon}] \tau\epsilon \chi\sigma\acute{\epsilon}\nu\omega\iota$ . Quel était l’objet du serment ? « Serment d’ignorance de la loi (sur le vin) », e. g. Grandjean-Salviat, *Guide de Thasos*<sup>2</sup> [2000], 183, ou bien, selon D. Gofas (*BE* 1972, 344), un serment d’ignorance des faits invoqués dans un procès, dont le nouveau règlement restreignait l’usage ? Rapprochant les deux autres « lois » sur le vin (*IG XII Suppl.* 347, cf. *Guide de Thasos*<sup>2</sup>, 184-185), M. suggère plutôt que le serment permettait de nier la connaissance d’un acte illicite lié au vin commercialisé et que la nouvelle réglementation visait désormais à empêcher de se défausser ainsi de ses responsabilités. Parallèles tirés de Gortyne. (P.F.)

329. Fr. Salviat, in *Analyse et exploitation des timbres amphoriques grecs* (n° 155), 73-89 : « Magistratures thasiennes et timbres amphoriques », étudie l’identité des personnes nommées sur les timbres amphoriques, qu’il appelle « éponymes amphoriques » ; il s’agit probablement d’un des agoranomes. S. essaie d’identifier ces personnages grâce aux listes d’archontes et de théores (cf. *BE* 2017, 424 ; 2018, 344 ; 2019, 344 ; 2020, 340), et il considère que la charge enregistrée par le timbrage était assumée à un âge assez jeune. Les rencontres prosopographiques, fondées sur la fidélité des familles à certains noms (plusieurs *stemmata*), permettent de fixer le début du timbrage des amphores à Thasos vers 402 a.C., et d’étudier le milieu des exploitants de la vigne du iv<sup>e</sup> s. (les supposés « fabricants », dont les noms apparaissent sur le timbrage « ancien », i.e. antérieur à ca 340). Pour les périodes suivantes (jusqu’au début du ii<sup>e</sup> s.), les rapprochements sont nombreux et souvent convaincants. S. conclut à une relative stabilité des élites thasiennes intéressées à la viticulture et au commerce du vin. (P.F.)

330. J. Fournier, *CRAI* 2018 [2020], 1573-1594 : « Thasos et les Romains, de la République à l’Empire », donne une claire synthèse sur les rapports entre la cité et Rome, depuis sa libération de l’occupation macédonienne en 196 a.C. jusqu’au Principat. F. se rallie à l’hypothèse de la conclusion d’un traité entre Rome et Thasos seulement après la première guerre mithridatique (comme pour Maronée, selon l’avis désormais majoritaire). Pour le i<sup>er</sup> s. a.C., il examine le rôle, récemment révélé (*BE* 2020, 346), de Caius Octavius (le père d’Octave-Auguste) comme patron de la cité, laquelle a pu servir à cette époque de base arrière aux entreprises romaines en Thrace. Attesté un peu plus tard, un autre patron, Sex. Pompeius, cousin du Grand Pompée, l’était pour sa part  $\delta\iota\acute{\alpha} \pi\rho\omicron\gamma\acute{o}\nu\omega\nu$  (*SEG* 44, 706), sans doute depuis son grand-père, proconsul de Macédoine entre 122 et 119. L’île fut également la base arrière de Brutus et Cassius, si bien qu’elle perdit sa liberté en 42, avant que, d’après un faisceau d’indices épigraphiques, Auguste ne la lui restituât, peut-être en vertu du patronage exercé par son père. La dévotion manifeste des Thasiens envers la dynastie (*BE* 2020, 345) doit être reliée à cet épisode. (P.F.)

331. J. Fournier, in *Être citoyen romain dans le monde grec au II<sup>e</sup> siècle de notre ère* (n° 119), 223-245 : « De l'intérêt de (ne pas) devenir citoyen romain dans une cité grecque ordinaire. Le cas de Thasos », retrace l'histoire de l'octroi de la citoyenneté romaine à des Thasiens. Si les premiers bénéficiaires doivent remonter à Auguste, le nombre de Thasiens ayant reçu la citoyenneté demeura faible au I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> s. p.C., même si l'on connaît quelques-uns de leurs descendants dans les documents du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> s. C'est seulement avec la *Constitutio Antoniniana* que la citoyenneté romaine devint courante à Thasos (cf. *BE* 2019, 385). On remarque par ailleurs que même les notables manifestant leur dévouement à Rome, désignés comme *philokaisares* et *philopatrides* à l'époque julio-claudienne, n'ont pas la citoyenneté romaine, pas plus que la majorité des détenteurs de magistratures importantes, ni que les grands-prêtres du culte impérial local. Aucun Thasien n'intégra l'ordre sénatorial, un seul l'ordre équestre. Considérations sur cette singularité : dans cette société assez fermée, la citoyenneté romaine n'était pas très attractive ; l'existence de mariages mixtes avait pour effet, en vertu du droit romain, que les enfants perdaient la citoyenneté romaine et, jusqu'à Antonin le Pieux, ils ne pouvaient pas hériter du patrimoine du parent citoyen romain. Le petit nombre de familles qui occupaient le premier rang à Thasos sous le Haut-Empire adopta plutôt une stratégie de distinction par l'usage de titres variés. (P.F.)

332. **Eubée.** *Cultes.* – A. Festa, *Aevum* 94 (2020), 3-34 : « Euboean Hera ». Plusieurs inscriptions sont invoquées dans cette longue discussion sur le culte d'Héra dans l'île et dans les colonies occidentales à l'époque archaïque (9-11) : *IG XII Suppl.*, 549 (mois Ἡεραίων à Érétrie ; mais F. ne mentionne pas la vraisemblable restitution [Ἡρ]αιῶνος μηνός, proposée par D. Knoepfler dans *IG XII* 9, 207 + *XII Suppl.*, p. 178, cf. *SEG* 39, 936) ; *IG XII* 9, 189 (fêtes Ἡραία érétriennes) ; *SEG* 34, 909 (la localité Ἡρατον du territoire d'Histiée/Oréos). F. accepte la lecture Ἡεραί dans *IG XII* 9, 1273-1274 (l. 4), qui est incertaine et linguistiquement problématique (on s'attendrait à Ἡερεῖ à cette époque). (A.A.D.)

333. *Érétrie.* – V. Di Napoli, in G. Ackermann, T. Krapf, L. Pop (ed.), *ἀποβάτης. Mélanges eubéens offerts à Karl Reber par ses étudiant·e·s à l'occasion de son 65<sup>ème</sup> anniversaire*, Lausanne, 2020, 96-100 : « Ménandre à Érétrie », examine à nouveau la base de la statue du poète athénien (*IG XII* 9, 280 ; phot.), qui aurait été exposée dans la *parodos* occidentale du théâtre. D. N. suggère que le philosophe, architecte et σκηνογράφος érétrien Ménédème aurait pu rencontrer Ménandre à Athènes vers 310 a.C. (A.A.D.)

334. G. Ackermann, L. Pop, *AK* 63 (2020), 36-54 : « Une statue de L. Mummius Achaicus au gymnase d'Érétrie ? », associent l'inscription agonistique mentionnant Λεύκιος Μόμμιος (*SEG* 28, 722 A ; phot. fig. 8), trouvée dans la palestre du gymnase, à la statue fragmentaire d'un personnage équestre érigée dans le même endroit, que les a. identifient avec le consul romain. (A.A.D.)

335. G. Ackermann, in *ἀποβάτης* (n° 333), 66-71 : « Du jeune graffeur au gymnasiarque zélé. Mantidôros au gymnase d'Érétrie ». Deux graffites (phot.) sur une dalle d'un banc du gymnase : [K]τηρίας [Θ]εοκλέου (I<sup>er</sup> s. a.C. ou après) et d'autre part Μαντίδωρος Καλλικράτ[ου], identifié par les a. avec le gymnasiarque honoré dans un décret de ca 100 a.C. (*IG XII* 9, 235). Au lieu de Καλλικράτ[ου], qui me semble très incertain d'après la photo, on pourrait lire plutôt simplement le gén. Καλλικρά. Même s'il n'est pas attesté, Καλλικράς est un raccourci régulier de Καλλικράτης (cf. Σωκράς). Comme il est habituel, le père